

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés Direction des Routes Service Entretien et Circulation Routière Pôle d'Aménagement Ouest Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00 Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2024271008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 28- Commune de SAINT-SULPICE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Septembre 2024 présentée par La DIRSO, la Vayssonnié 81400 ROSIERES

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de SAINT-SULPICE en date du 16/09/2024,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de suppression des corniches béton du PS7 de l'A68 sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 27 + 290 au PR 27 + 800 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 07 Octobre 2024 à 8h00 au 01 Novembre 2024 à 18h00.

WWW.TARN.FR	

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Garrigues vers ST-Sulpice:

VC la Rivayrolle vers RD35

RD 35 du PR 21+400 au PR 19+990 vers giratoire Gabord

RD 630 du PR 5+876 au PR 5+360 vers St-sulpice

VC route de Lavaur vers le chemin d'en GARRIC

Chemin d'en Garric vers RD 28 (fin de déviation)

ST-Sulpice vers Garrigues:

Chemin d'en GARRIC vers VC route de Lavaur

Route de Lavaur vers Giratoire de Gabord

RD 630 du PR 5+360 au PR 5+876 vers RD35

RD 35 du PR 19+990 au PR 21+400 vers VC la Rivayrolles

VC la Rivayrolle vers RD 28 (fin de déviation)

- ARTICLE 2 Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.
- ARTICLE 3 Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.
- ARTICLE 4 Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,

Le Maire de la commune de GARRIGUES,

Le Maire de la commune de LUGAN,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

021024

P/Le Président, Le Chef du SECR par intérim, le chef du Pôle PARC

Pascal POUJOL

<u>Diffusion pour attribution</u>:
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information:

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

 WWW.TARN.FR	
- WWW.TARN.FR	